

DIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(14 - 18 SEPTEMBRE 2026)

EXAMEN DES INSTRUMENTS CONCERNANT LE TEMPS DE TRAVAIL

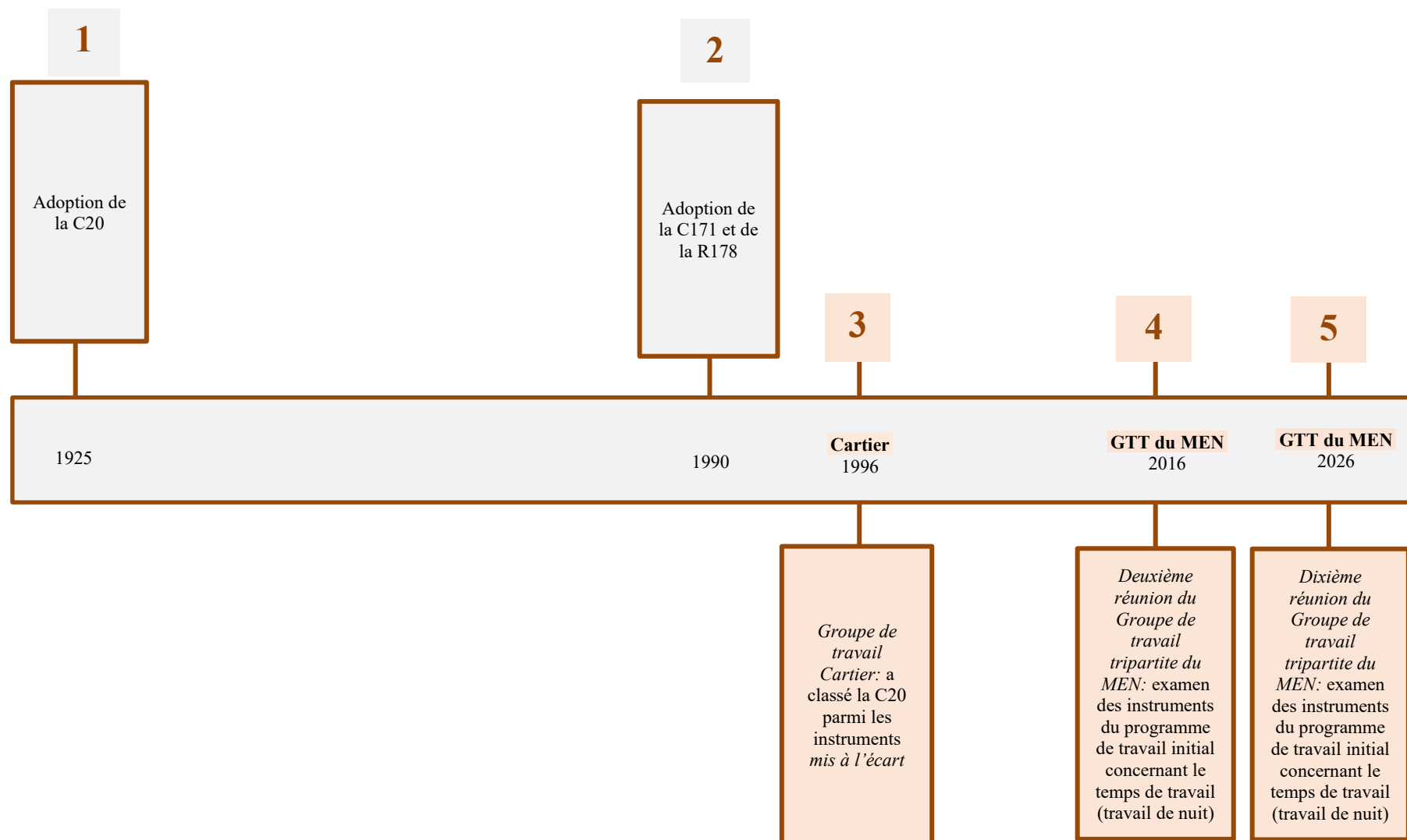
Note technique 1.3: Travail de nuit

- Trois instruments du programme de travail initial concernent le travail de nuit: convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990, convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925.
- *Statut actuel de ces instruments* : la convention n° 20 a été examinée par le Groupe de travail Cartier, à la suite de quoi elle a été classée parmi les instruments dépassés; la convention n° 171 et la recommandation n° 178 sont considérées comme des instruments à jour (elles n'ont jamais été examinées).
- *Mesures possibles soumises pour examen*: classification de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178; mesures de suivi à prendre concernant la convention n° 20, qui est dépassée; recensement de toute lacune dans la couverture; et mesures de suivi connexes qu'il convient de prendre.

14 août 2026

Activité normative de l'OIT relative au travail de nuit

Repères chronologiques



Approche normative de l'OIT du travail de nuit

Le travail de nuit, qui représente un aspect important de la réglementation du temps de travail, a été initialement traité via des restrictions ciblant certains groupes, en particulier les femmes et les jeunes, considérés comme «vulnérables» aux risques liés à ce type de travail,¹ ainsi que certaines branches d'activité. L'adoption de la **convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925**, reflétait cette approche normative, en limitant le travail de nuit dans certaines branches d'activité.²

En 1990, lorsque les derniers instruments sur le travail de nuit sont adoptés, l'approche normative n'est plus la même. Premièrement, la **convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990**, et la **recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990**, sont d'application générale et s'appliquent à tous les lieux de travail et toutes les industries, et aux travailleuses comme aux travailleurs. Deuxièmement, la limitation du travail de nuit a ensuite évolué en une approche visant à gérer la réalité du travail de nuit devenu de plus en plus répandu dans les États Membres, l'objectif étant de protéger toutes les personnes qui travaillent de nuit. La convention n° 171 et la recommandation n° 178 définissent des mesures exhaustives que les États Membres doivent mettre en œuvre, comprenant des évaluations de l'état de santé à intervalles réguliers, des mesures de protection pendant la grossesse et après l'accouchement, ainsi que des compensations accordées aux travailleurs de nuit sous la forme de rémunération, d'avantages ou de réduction du temps de travail. Elles appellent également à mettre en place des mécanismes relatifs aux responsabilités familiales et sociales des travailleurs de nuit, de leur assurer des chances de développement de carrière, ainsi que la consultation régulière des représentants des travailleurs sur les horaires de travail et sur les mesures requises en matière de santé au travail³.

Évolution de la situation à l'OIT depuis l'adoption des instruments

1. 1925: la CIT adopte la convention n° 20

¹ Cette approche s'est reflétée dans les premiers instruments, à savoir la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, et la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, abrogée en 2017, et la convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, suivie par la convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, la convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948, la recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921, et la recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946. Des normes ciblant les femmes figurent aussi dans la recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921, la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et son protocole, qui seront examinées par le Groupe de travail tripartite du MEN lors de sa dixième réunion en 2026 (voir la Note technique 1.4). Voir BIT: *Étude d'ensemble*, [Garantir un temps de travail décent pour l'avenir](#), Rapport III (Partie B), Conférence internationale du Travail, 107^e session, Genève, 2018, paragr. 401

² Voir BIT: *Travail de nuit*, [Rapport V\(1\)](#), Conférence internationale du Travail, 76^e session, 1989, p 68.

³ BIT: *Travail de nuit*, [Rapport V\(1\)](#), p. 7; et BIT: *Étude d'ensemble* 2018, p. 148, paragr. 418 et 442-443.

La convention n° 20 interdit «la fabrication, pendant la nuit, du pain, de la pâtisserie ou des produits similaires à base de farine». La nuit est définie comme étant une période d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre onze heures du soir et cinq heures du matin ou, à certaines saisons, entre dix heures du soir et quatre heures du matin.

Voir: [Convention n° 20](#)

2. 1990: la CIT adopte la convention n° 171 et la recommandation n° 178

La convention n° 171 reflète une nouvelle approche des problèmes que posent le travail de nuit et le travail posté, dans la mesure où elle vise à protéger la santé et les droits de tous les travailleurs de nuit sans distinction⁴. Si la convention n° 171 ne révisé pas formellement la convention n° 20, il s'agit d'un instrument d'application générale qui couvre les travailleurs des boulangeries, entre autres travailleurs de nuit.

La convention fait obligation aux États qui l'ont ratifiée de prendre, en faveur des travailleurs de nuit, des mesures de protection spécifiques exigées par la nature du travail de nuit et prévoit un ensemble de mesures pour atténuer les conséquences du travail de nuit. Les termes «travail de nuit» désignent tout travail effectué au cours d'une période d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre minuit et cinq heures du matin. Un travailleur de nuit est défini comme un travailleur salarié dont le travail requiert la réalisation d'heures de travail de nuit en nombre substantiel, supérieur à un seuil donné⁵. L'article 3 de la convention offre une certaine souplesse et permet une mise en œuvre progressive, exigeant des États qu'ils adoptent, au minimum, des mesures spécifiques en faveur des travailleurs de nuit en vue de protéger leur santé, de leur faciliter l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales, de leur assurer des chances de développement de carrière et de leur accorder les compensations appropriées, ainsi que des mesures sur le plan de la sécurité et de la protection de la maternité en faveur de tous ceux qui effectuent un travail de nuit.

La recommandation n° 178 complète la convention n° 171 et offre des orientations sur la réglementation du travail de nuit afin de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs. Elle souligne l'importance d'adapter les conditions de travail des travailleurs de nuit, notamment en leur accordant des périodes de repos appropriées, une rémunération équitable et l'accès aux installations et aux services sociaux pendant les heures de nuit, tout en mettant l'accent également sur les protections particulières des femmes enceintes.

Voir: [Convention n° 171; Recommandation n° 178](#)

3. 1996: le Conseil d'administration met la convention n° 20 à l'écart avec effet immédiat

⁴ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 418. Pour obtenir des informations sur les exclusions, voir le tableau ci-dessous (article 2).

⁵ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 381.

En 1996, la recommandation du Groupe de travail Cartier concernant la convention n° 20 a été formulée dans le contexte de l'examen des «conventions les moins ratifiées et mises en sommeil». Depuis 1985, la convention n° 20 faisait partie d'un ensemble de conventions considérées comme ayant 'perdu de leur pertinence' et le Conseil d'administration a donc décidé de cesser de demander un rapport détaillé concernant ces conventions, celles-ci ayant été placées dans la catégorie des instruments «mis en sommeil». Comme l'indique le document de travail préparé par le Bureau pour le Groupe de travail Cartier, la convention «n'est pas adaptée au développement de la boulangerie industrielle».

Conformément à la recommandation du Groupe de travail Cartier, le Conseil d'administration a décidé de: mettre à l'écart la convention n° 20, avec effet immédiat; inviter les États qui ont ratifié la convention n° 20 à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 171, tout en dénonçant la convention antérieure; et réexaminer le statut de cette convention en temps opportun.

La mise à l'écart a eu pratiquement le même effet que la mise en sommeil décidée en 1985. En conséquence, les documents du Bureau ont cessé de faire la promotion et de débattre de la convention n° 20, et il n'a plus été demandé de rapports périodiques la concernant; elle pouvait néanmoins faire l'objet des procédures visées aux articles 24 et 26, ainsi que d'observations au titre de l'article 23.

Voir: [GB.265/LILS/WP/PRS/1](#), pp 8-10 (document d'information préparé par le Bureau pour le Groupe de travail, mars 1996); [GB.265/LILS/5](#), paragr. 24-30 (discussion du Groupe de travail, mars 1996); [GB.265/8/2](#), paragr. 24(d)(ii) (discussion du Comité LILS, mars 1996)

4. 2016: le Groupe de travail tripartite du MEN examine la suite à donner à la convention n° 20

Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la convention n° 20 dans le cadre de son examen de 2016 de la suite à donner aux instruments dépassés. À la lumière de ses recommandations, le Conseil d'administration a demandé que:

- (1) le Bureau entame un suivi dans les 12 prochains mois à l'égard des neuf États Membres pour lesquels la convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925, est actuellement en vigueur, en les encourageant à ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, instrument le plus à jour dans ce domaine⁶;
- (2) sur la base du rapport du Bureau rendant compte des informations obtenues dans le cadre du suivi, le Groupe de travail tripartite du MEN examine la convention n° 20 lors de son examen ultérieur d'autres instruments concernant le temps de travail et décide à ce moment-là s'il convient ou non de recommander l'abrogation ou le retrait de cette convention, selon qu'il convient.

⁶ Des lettres personnalisées ont été envoyées à huit États Membres en 2017-2018.

Voir: [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), Annexe I, paragr. 13.

Analyse de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178

ANALYSE DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION N° 171 ET DE LA RECOMMANDATION N° 178	
Dispositions générales	
Article 1 de la C171 Paragr. 1 de la R178	• <i>Objectif</i>: la C171 et la R178 définissent: i) «travail de nuit» – Tout travail effectué au cours d’une période d’au moins sept heures consécutives, comprenant l’intervalle entre minuit et 5 heures du matin, dont les modalités seront définies par l’autorité compétente après consultation des organisations d’employeurs et de travailleurs les plus représentatives ou par une convention collective; ii) «travailleur de nuit» – Tout travailleur salarié dont le travail requiert la réalisation d’heures de travail de nuit en nombre substantiel, supérieur à un seuil donné, fixé par l’autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou par voie de conventions collectives⁷. • <i>Comparaison avec d’autres instruments pertinents</i>: contrairement à la C89 sur le travail de nuit des femmes, qui définit le terme «nuit», la C171 et la R178 définissent les termes «travail de nuit» (période donnée) et «travailleur de nuit» (fréquence du travail de nuit effectué par le travailleur). Cette différence a des implications cruciales sur la détermination des personnes protégées par les termes de la convention, l’utilisation des termes «travailleur de nuit» plutôt que «travail de nuit» ayant pour effet de restreindre le nombre de travailleurs concernés par les dispositions qui emploient ce terme, notamment les articles 4, 6 et 8⁸. • <i>Pertinence actuelle</i>: la détermination de l’intervalle entre minuit et cinq heures du matin tient compte des heures qui sont particulièrement critiques du point de vue de la perturbation des rythmes circadiens et autres rythmes physiologiques.⁹ Tous les pays dont la législation contient une définition de la nuit ou du travail de nuit font référence à cet intervalle ou à la plage horaire centrale, même si le début et la fin de cette plage varient fortement d’un pays à l’autre¹⁰.
Article 2 de la C171 Paragr. 2 de la R178	• <i>Objectif</i>: la C171 et la R178 s’appliquent à tous les travailleurs salariés, à l’exception de ceux qui sont occupés dans l’agriculture, l’élevage, la pêche, les transports maritimes et la navigation intérieure.¹¹ Certaines catégories de travailleurs peuvent également être exclues après consultation, si cela pose des problèmes importants, avec obligation de rendre compte des exclusions et des efforts déployés pour étendre la couverture. • <i>Comparaison avec d’autres instruments pertinents</i>: ○ D’autres instruments internationaux interdisent le travail de nuit des enfants en veillant à assurer de longues périodes de repos comprenant la tranche horaire nocturne.¹² La C138 sur l’âge minimum et la C182 sur les pires

⁷ La définition des termes «travailleur de nuit» désignent un travailleur salarié dont le travail requiert la réalisation d’heures de travail de nuit «en nombre substantiel», a pour effet de restreindre le nombre de travailleurs concernés par les dispositions de la convention. BIT: [Étude d’ensemble 2018](#), paragr. 420.

⁸ BIT: [Étude d’ensemble 2018](#), paragr. 420.

⁹ BIT: [Étude d’ensemble 2018](#), paragr. 421.

¹⁰ BIT: [Étude d’ensemble 2018](#), paragr. 423.

¹¹ Lors des travaux préparatoires, on a considéré que les travailleurs occupés dans l’agriculture, l’élevage, la pêche, les transports maritimes et la navigation intérieure constituent des catégories ayant des caractéristiques spécifiques en ce qui concerne le travail de nuit, ce qui justifie leur exclusion du champ d’application des nouveaux instruments sur le travail de nuit. Voir BIT: [Étude d’ensemble 2018](#), paragr. 431.

¹² Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919; convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946; convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948.

	formes de travail des enfants interdisent aux adolescents de moins de 18 ans de s'engager dans les travaux dangereux, lesquels doivent être déterminés par l'autorité compétente - certains États Membres qui ont ratifié la convention n° 138 et/ou la convention n° 182 ont identifié le travail de nuit comme étant un travail dangereux interdit aux adolescents de moins de 18 ans. ○ La R201 sur les travailleurs domestiques interdit le travail de nuit aux travailleurs domestiques de moins de 18 ans (paragr. 5(2)(b)). La C188 sur la pêche prévoit qu'aucun pêcheur de moins de 18 ans ne peut travailler la nuit, sauf en cas de formation (article 9(1)). La MLC interdit le travail de nuit des marins de moins de 18 ans, sauf en cas de formation (norme A1.1, paragr. 2-3). ○ La C184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture dispose que le travail de nuit des travailleurs de l'agriculture doit être conforme à la législation nationale ou aux conventions collectives (article 20). En ce qui concerne le travail de nuit des femmes, voir la Note technique 1.4. ● <i>Pertinence actuelle:</i> la C171 et la R178, considérées comme les instruments les plus récents et les plus complets sur travail de nuit, s'appliquent à tous les travailleurs salariés, à quelques exceptions près, énumérées à l'article 2. Beaucoup de pays indiquent qu'aucune catégorie ni aucun secteur n'est exclu de la législation relative au travail de nuit, mais certains pays excluent les catégories énumérées à l'article 2. Par ailleurs, plusieurs pays ont indiqué que les travailleurs domestiques n'entraient pas dans le champ d'application de leur législation relative au travail de nuit¹³.
Article 11 de la C171 Paragr. 3 de la R178	● <i>Objectif:</i> la C171 et la R178 permettent d'appliquer les instruments par une grande variété de moyens conformes aux conditions et à la pratique nationales (législation nationale, conventions collectives, sentences arbitrales ou décisions judiciaires) conformes aux conditions et à la pratique nationales. Pour les travailleurs ne bénéficiant d'aucun autre mode de protection, une action législative s'impose. Lorsque les pays donnent effet aux instruments par la voie de la législation, ils doivent procéder à des consultations préalables. ● <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents:</i> des dispositions similaires existent dans d'autres instruments relatifs au temps de travail, comme la C132 et la R98. ● <i>Pertinence actuelle:</i> ces dispositions sont conformes à la pratique actuelle. Plusieurs pays indiquent que certains aspects du travail de nuit sont traités par des conventions collectives, comme la rémunération, la définition des «travailleurs de nuit» ou les services sociaux pour les travailleurs de nuit¹⁴.
Durée du travail et périodes de repos	
Paragr. 4-7 de la R178	● <i>Objectif:</i> La durée normale du travail des travailleurs de nuit ne devrait pas comporter plus de huit heures au cours de toute période de 24 heures pendant laquelle ils effectuent du travail de nuit, sauf lorsque leur travail inclut d'importantes périodes de simple présence, d'attente ou de disponibilité, lorsque des horaires de travail d'un autre type donnent aux travailleurs une protection au moins équivalente au cours de périodes différentes ou encore lors de circonstances exceptionnelles. La durée normale du travail de nuit doit, en règle générale, être plus courte que pour le même travail effectué de jour et les travailleurs de nuit doivent bénéficier aussi d'une réduction du temps de travail hebdomadaire ou de congés payés d'une durée accrue. Les heures supplémentaires devraient être réduites au minimum et interdites dans le cas d'emplois dangereux, sauf en cas d'urgence. S'agissant du travail par équipes comportant du travail de nuit, deux postes consécutifs à plein temps ne

¹³ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 437-439.

¹⁴ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 440.

	devraient en aucun cas être effectués (sauf en cas d'urgence). Une période de repos d'au moins onze heures devrait être garantie dans toute la mesure du possible entre deux postes. Le travail de nuit devrait comporter une ou plusieurs pauses permettant aux travailleurs de se reposer et de s'alimenter. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: aucune disposition similaire ne figure dans d'autres instruments de l'OIT portant spécifiquement sur la réglementation du temps de travail des travailleurs de nuit. • <i>Pertinence actuelle</i>: les dispositions restent pertinentes pour promouvoir des conditions de travail équitables et sûres pour les travailleurs de nuit, car elles reconnaissent l'effort mental et physique accru exigé par le travail de nuit et l'importance d'un horaire approprié, de pauses et d'une réduction du temps de travail, de manière à garantir une bonne santé, la sécurité et la productivité.
Protection spécifique pour tous les travailleurs effectuant un travail de nuit et pour les travailleurs de nuit	
Article 3 de la C171	• <i>Objectif</i>: prévoit un ensemble minimal et cohérent de mesures visant à atténuer l'impact du travail de nuit. L'article 3 constitue la base de ce cadre et prévoit, en tant qu'exigences minimales, les dispositions énoncées aux articles 4 à 10, qui peuvent être appliquées progressivement.¹⁵ Ces mesures visent à protéger la santé des travailleurs de nuit, à leur faciliter l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales, à leur assurer des chances de développement de carrière et à leur accorder les compensations appropriées, et traitent des questions de sécurité et de protection de la maternité. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe pas de dispositions similaires. • <i>Pertinence actuelle</i>: ces mesures restent pertinentes dans la mesure où elles soulignent la nécessité de mettre en place des protections adaptées pour atténuer l'impact du travail de nuit, reflétant ainsi un consensus établi depuis longtemps sur les effets nocifs du travail de nuit pour la santé des travailleurs, ainsi que pour leur vie sociale et familiale.¹⁶ Le principe de mise en œuvre progressive consacré à l'article 3(2) est particulièrement pertinent en ce qui concerne certaines dispositions de la convention, comme l'article 9 sur les services sociaux, ces services n'étant pas prévus spécifiquement dans la plupart des pays pour les travailleurs de nuit et qui peuvent être progressivement améliorés.¹⁷
Sécurité et santé	
Article 4 de la C171 Paragr. 10 de la R178	• <i>Objectif</i>: ○ C171: accorde aux travailleurs de nuit le droit d'obtenir une évaluation de leur état de santé à intervalles réguliers au cours de leur affectation. Les données médicales issues de l'évaluation restent confidentielles, la seule information pouvant être transmise à l'employeur étant celle de l'aptitude ou de l'inaptitude à travailler la nuit. Les évaluations doivent également fournir des orientations sur l'adaptation au travail de nuit. ○ R178: encourage les employeurs et les représentants des travailleurs intéressés à consulter les services de santé au travail sur les conséquences

¹⁵ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 442: «En conséquence, la convention pourrait, dans un premier temps, être appliquée à des branches ou secteurs spécifiques, ou bien aux plus grandes entreprises, ou encore en fonction d'autres critères, à condition que des mesures soient prises au titre de chacun des articles 4 à 10. Il est demandé des avancées quant aux mesures et quant aux travailleurs concernés, mais celles-ci peuvent être graduelle. En outre, l'application progressive à laquelle il est fait référence au paragraphe 2 de l'article 3 s'applique aux mesures mentionnées au paragraphe 1, et non aux autres dispositions de la convention».

¹⁶ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 443.

¹⁷ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 442 et 499.

	des différentes formes d'aménagement du travail de nuit, en particulier lorsque celui-ci est effectué par des équipes alternantes. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: si la C161 et la R171 sur les services de santé au travail traitent de la surveillance de la santé des travailleurs, y compris les évaluations de la santé à intervalles réguliers (voir article 5(f) de la C161 et paragr. 11 à 18 de la R171), l'article 4 de la C171 cible spécifiquement les problèmes de santé particuliers liés au travail de nuit.¹⁸ • <i>Pertinence actuelle</i>: des évaluations de la santé avant et pendant leur affectation au travail de nuit sont importantes pour évaluer la tolérance physiologique d'un travailleur et déterminer les difficultés potentielles d'adaptation au travail de nuit. Ces évaluations permettent de détecter les problèmes d'adaptation qui peuvent survenir plusieurs mois après le début du travail de nuit, d'informer et de conseiller les travailleurs sur les meilleures pratiques en matière de gestion du sommeil, de l'alimentation et des activités non professionnelles. La législation et les pratiques nationales de beaucoup de pays prévoient des examens médicaux avant ou pendant l'affectation à un travail de nuit, bien que le champ d'application et la fréquence de ces examens soient variables¹⁹.
Paragr. 11-12 de la R178	• <i>Objectif</i>: en fixant le contenu des tâches assignées aux travailleurs de nuit, il devrait être tenu compte de la nature du travail de nuit ainsi que des effets des facteurs d'environnement et des formes d'organisation du travail. Une attention spéciale devrait être accordée à des facteurs tels que les substances toxiques, le bruit, les vibrations et les niveaux d'éclairage ainsi qu'aux formes d'organisation du travail entraînant une tension physique ou mentale importante. L'employeur devrait prendre les mesures nécessaires pour maintenir, pendant le travail de nuit, le même niveau de protection contre les dangers professionnels que pendant la journée, notamment en évitant, autant que faire se peut, l'isolement des travailleurs. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: aucun autre instrument de l'OIT ne porte spécifiquement sur l'organisation du travail ou la protection des travailleurs de nuit contre les risques. • <i>Pertinence actuelle</i>: la protection de la santé des travailleurs contre les effets du travail de nuit reste un objectif pertinent. La législation nationale de certains pays contient des dispositions qui tiennent compte de la nature du travail de nuit pour ce qui est des facteurs environnementaux et de l'organisation du travail²⁰.
Article 5 de la C171	• <i>Objectif</i>: garantir des moyens adéquats de premiers secours mis à la disposition des travailleurs qui effectuent un travail de nuit, y compris des arrangements permettant qu'en cas de besoin ces travailleurs puissent être rapidement dirigés vers un endroit où ils pourront recevoir les soins appropriés. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: la C161 et la R171 sur les services de santé au travail portent également sur l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence (voir article 5(j) de la C161 et paragr. 23 à 27 de la R171). • <i>Pertinence actuelle</i>: la mise à la disposition des travailleurs qui effectuent un travail de nuit des moyens de premiers secours reste importante, y compris des arrangements permettant qu'en cas de besoin ces travailleurs puissent être rapidement dirigés vers un endroit où ils pourront recevoir les soins appropriés, en vue d'améliorer les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de nuit²¹.

¹⁸ L'évaluation de l'état de santé doit porter sur les principaux problèmes de santé qui peuvent être provoqués ou aggravés par le travail de nuit. Voir BIT: [Compte rendu des travaux n° 30](#), Rapport de la Commission du travail de nuit, Conférence internationale du Travail, 76^e session, Genève, 1989, p. 30/13.

¹⁹ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 445 à 451.

²⁰ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), p. 172 et paragr. 466.

²¹ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 464.

Article 6 de la C171	• <i>Objectif</i>: lorsque cela est réalisable, une personne déclarée inapte au travail de nuit doit être transférée à un poste de même niveau et de même nature que l'emploi précédemment occupé. Lorsqu'un transfert à un tel poste n'est pas réalisable, ces travailleurs doivent bénéficier des mêmes prestations que les autres travailleurs qui sont dans l'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi. Un travailleur de nuit certifié temporairement inapte au travail de nuit doit recevoir la même protection en matière de licenciement et de préavis de licenciement que les autres travailleurs qui sont empêchés de travailler pour des raisons de santé. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: cette disposition est conforme à l'article 6 de la C158 sur la cessation de la relation de travail, qui prévoit que l'absence temporaire du travail en raison d'une maladie ou d'un accident ne devra pas constituer une raison valable de licenciement.²² • <i>Pertinence actuelle</i>: reconnaissant que l'âge et l'ancienneté peuvent accentuer la désynchronisation chronique du rythme circadien et ses effets sur le sommeil, cette disposition reste pertinente pour aider les travailleurs qui ne peuvent plus travailler la nuit pour des raisons de santé à passer à des heures normales de travail effectuées de jour, tout en conservant leurs droits et leurs protections.²³
Protection de la maternité	
Article 7 de la C171 Paragr. 19 de la R178	• <i>Objectif</i>: ○ C171: exige de prendre des mesures pour que les femmes enceintes qui travaillent la nuit disposent d'une alternative au travail de nuit pendant au moins 16 semaines autour de la date prévue de l'accouchement (minimum 8 semaines avant) et prévoit une période supplémentaire sur présentation d'un certificat médical. Les mesures peuvent comporter le transfert à un travail de jour lorsque cela est possible, l'octroi de prestations de sécurité sociale ou une prolongation du congé de maternité. Les protections supplémentaires comprennent la protection contre le licenciement pour cause de grossesse, le maintien d'un revenu permettant des conditions de vie convenables et la préservation des avantages en matière de grade, d'ancienneté et de possibilités d'avancement. ○ R178: à n'importe quel moment de la grossesse, les travailleuses de nuit qui en font la demande devraient être, dans la mesure où cela est réalisable, affectées à un travail de jour. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: la protection de la maternité est traitée dans d'autres instruments de l'OIT, par exemple, la C183 et la R191 sur la protection de la maternité. La R191 prévoit qu'une femme enceinte ou qui allaite ne devrait pas être astreinte à un travail de nuit lorsqu'il a été établi par un certificat médical qu'un tel travail est incompatible avec son état. Cette protection est prévue par la C171, soit à la demande de la femme enceinte pendant au moins 16 semaines autour de la date de l'accouchement, soit sur présentation d'un certificat médical justifiant la nécessité d'obtenir des périodes supplémentaires.²⁴ La C171 offre une protection supplémentaire et spécifique concernant les effets du travail de nuit sur la grossesse et a pour but de protéger les femmes de la pression supplémentaire exercée par le travail de nuit aux stades ultimes de la grossesse et après l'accouchement.

²² BIT: [Compte rendu des travaux n° 26](#), Rapport de la Commission du travail de nuit, Conférence internationale du Travail, 77e session, Genève, 1990, p. 26/9.

²³ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 452.

²⁴ Voir BIT: [Compte rendu des travaux n° 30](#), 1989, p. 30/17; BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 467 et note de bas de page n°189.

	• <i>Pertinence actuelle</i>: ces dispositions restent pertinentes, car elles offrent une protection complète aux femmes contre la pression supplémentaire exercée par le travail de nuit aux stades ultimes de la grossesse et après l'accouchement²⁵.
Compensation	
Article 8 de la C171 Paragr. 8-9 de la R178	• <i>Objectif</i>: ○ C171: les compensations accordées aux travailleurs de nuit en matière de durée du travail, de salaire ou d'avantages similaires doivent reconnaître la nature du travail de nuit. ○ R178: le travail de nuit devrait donner lieu à une compensation pécuniaire appropriée, et devrait s'ajouter aux salaires versés pour un travail identique effectué de jour, dans le respect des principes d'égalité de rémunération. Lorsque la compensation est envisagée, celle-ci peut être convertie, par voie d'accord, en réduction du temps de travail. La compensation pécuniaire pour travail de nuit devrait aussi être incluse dans le calcul de la rémunération des congés annuels payés, des jours fériés payés et des autres absences normalement payées ainsi que dans la fixation des cotisations et des prestations de sécurité sociale. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe aucune disposition similaire dans d'autres instruments de l'OIT portant spécifiquement sur la compensation accordée aux travailleurs de nuit. • <i>Pertinence actuelle</i>: ces dispositions restent pertinentes. La plupart des pays ont adopté des dispositions légales pour reconnaître la nature du travail de nuit par une forme ou l'autre de compensation attribuée aux travailleurs de nuit²⁶.
Services sociaux	
Article 9 de la C171 Paragr. 13-18 de la R178	• <i>Objectif</i>: ○ C171: des services sociaux appropriés doivent être prévus pour les travailleurs de nuit et, lorsque cela est nécessaire, pour les travailleurs qui effectuent du travail de nuit. ○ R178: des mesures devraient être prises pour limiter ou réduire la durée des déplacements des travailleurs de nuit, en mettant l'accent sur six principaux domaines: i) les transports; ii) les installations de repos; iii) l'alimentation et les boissons; iv) la garde d'enfants; v) la formation; et vi) les activités culturelles, sportives et récréatives. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe aucune disposition similaire dans les autres instruments de l'OIT portant spécifiquement sur les services sociaux offerts aux travailleurs de nuit. • <i>Pertinence actuelle</i>: ces dispositions restent pertinentes. L'article 3 de la C171 permet l'application progressive de nombreuses provisions de la convention, y compris l'introduction de services sociaux appropriés qui pourraient être progressivement améliorés, et conserve une certaine souplesse face à l'occurrence de circonstances diverses, selon les pays ou les entreprises,²⁷ et la R178 fournit des orientations détaillées pour sa mise en œuvre.
Consultation	

²⁵ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 467.

²⁶ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 488-494.

²⁷ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 496-497.

Article 10 de la C171 Paragr. 25 de la R178	• <i>Objectif:</i> ○ C171: l'employeur doit consulter les représentants des travailleurs intéressés sur les détails de ces horaires, sur les formes d'organisation du travail de nuit les mieux adaptées à l'établissement et à son personnel ainsi que sur les mesures requises en matière de santé au travail et de services sociaux. Dans les établissements qui emploient des travailleurs de nuit, de telles consultations doivent avoir lieu régulièrement. ○ R178: les travailleurs de nuit qui exercent une fonction syndicale ou de représentation des travailleurs devraient avoir la possibilité de l'exercer dans des conditions appropriées. Lorsque les décisions concernant l'affectation des représentants des travailleurs à un travail de nuit sont prises, il devrait être tenu compte de la nécessité où ils se trouvent d'être en mesure d'exercer leurs fonctions. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents:</i> il n'existe aucune disposition similaire dans les autres instruments de l'OIT portant spécifiquement sur le travail de nuit. • <i>Pertinence actuelle:</i> des consultations régulières entre les employeurs et les représentants des travailleurs au niveau des entreprises peuvent contribuer à faire face aux difficultés liées au travail de nuit et garantir que les horaires, les mesures sanitaires et les services sociaux répondent aux besoins des travailleurs et des employeurs.
Autres mesures	
Paragr. 20 de la R178	• <i>Objectif:</i> en cas de travail par équipes, les situations particulières des travailleurs ayant des responsabilités familiales, des travailleurs suivant une formation et des travailleurs âgés devraient être prises en considération lorsqu'on décide de la composition des équipes de nuit. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents:</i> en vertu du paragraphe 19 de la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, les besoins particuliers des travailleurs, y compris ceux découlant de leurs responsabilités familiales, devraient, lorsque cela est possible et approprié, être pris en considération dans l'organisation du travail par équipes et lors de l'affectation au travail de nuit. • <i>Pertinence actuelle:</i> cette disposition s'inscrit dans le cadre des efforts actuels pour mieux concilier vie professionnelle et vie privée et répondre aux besoins divers des travailleurs²⁸.
Paragr. 21 de la R178	• <i>Objectif:</i> sauf en cas de force majeure ou en cas d'accident survenu ou imminent, les travailleurs devraient être avertis avec un délai raisonnable qu'ils auront à effectuer du travail de nuit. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents:</i> aucun autre instrument de l'OIT ne porte spécifiquement sur les exigences en matière de préavis pour le travail de nuit. • <i>Pertinence actuelle:</i> cette disposition vise à permettre aux travailleurs de planifier et de concilier vie personnelle et vie professionnelle.
Paragr. 22 de la R178	• <i>Objectif:</i> des mesures devraient être prises pour permettre aux travailleurs de nuit de bénéficier, comme les autres travailleurs, de possibilités de formation, y compris du congé-éducation payé.

²⁸ BIT: Atteindre l'égalité des genres au travail (2023), paragr. 735.

	• <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe aucune disposition similaire dans les autres instruments de l'OIT portant spécifiquement sur les possibilités de formation offertes aux travailleurs de nuit. • <i>Pertinence actuelle</i>: cette disposition fournit des directives pour favoriser le développement des compétences et l'évolution de carrière des travailleurs de nuit, en corrigeant les disparités potentielles entre les travailleurs de nuit et les travailleurs de jour en ce qui concerne l'accès aux possibilités de formation.
Paragr. 23 de la R178	• <i>Objectif</i>: une attention spéciale devrait être portée aux travailleurs qui ont accompli de nombreuses années de travail de nuit en ce qui concerne l'affectation à des postes de jour qui seraient vacants et pour lesquels ils auraient les qualifications nécessaires. Une formation devrait être dispensée, si nécessaire, pour faciliter ces transitions. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe aucune disposition similaire dans les autres instruments de l'OIT portant spécifiquement sur l'affectation en priorité des travailleurs qui ont accompli de nombreuses années de travail de nuit à des postes de jour. • <i>Pertinence actuelle</i>: cette disposition reconnaît les difficultés posées par le travail de nuit à long terme et vise à faciliter les transitions professionnelles.
Paragr. 24 de la R178	• <i>Objectif</i>: les travailleurs qui ont accompli un nombre important d'années comme travailleurs de nuit devraient faire l'objet d'une attention spéciale en ce qui concerne les possibilités de retraite anticipée ou progressive sur une base volontaire, lorsque de telles possibilités existent. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe aucune disposition similaire dans les autres instruments de l'OIT portant spécifiquement sur les possibilités de retraite offertes en particulier aux travailleurs de nuit. • <i>Pertinence actuelle</i>: cette disposition reste pertinente car elle prend en compte l'impact du travail de nuit et vise à garantir des possibilités de retraite aux travailleurs qui ont accompli un nombre important d'années comme travailleurs de nuit.
Paragr. 26 de la R178	• <i>Objectif</i>: les statistiques sur le travail de nuit devraient être améliorées et l'étude des effets de différentes formes d'organisation du travail de nuit, notamment de celui effectué dans le cadre du travail par équipes, devrait être intensifiée. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: aucun autre instrument de l'OIT ne met l'accent sur la collecte de statistiques sur le travail de nuit ou sur des études connexes. • <i>Pertinence actuelle</i>: des statistiques et études pertinentes peuvent contribuer à l'élaboration de politiques éclairées et de stratégies fondées sur des données factuelles visant à atténuer les difficultés liées au travail de nuit.
Paragr. 27 de la R178	• <i>Objectif</i>: chaque fois que cela est possible, les progrès scientifiques et techniques ainsi que les innovations en matière d'organisation du travail devraient être mis à profit pour limiter le recours au travail de nuit. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents</i>: il n'existe aucune disposition similaire dans d'autres instruments de l'OIT concernant la réduction du travail de nuit grâce à l'innovation. • <i>Pertinence actuelle</i>: cette disposition encourage le recours aux progrès technologiques et à l'organisation du travail afin de réduire au minimum le travail de nuit, et limiter autant que possible le recours au travail de nuit.

Les instruments en 2026

A Contexte général

Un certain nombre de pays font état d'une tendance à la hausse de la proportion de la main-d'œuvre engagée dans le travail de nuit, en particulier dans les secteurs nécessitant une activité continue, comme les soins de santé, le transport et l'industrie manufacturière.²⁹ L'externalisation est également associée à l'augmentation du travail de nuit, en particulier dans des secteurs comme les centres d'appels et les services d'externalisation des processus des entreprises³⁰. Certains pays font état d'une tendance à la hausse du travail de nuit, d'autres indiquent une tendance stable, et quelques autres ont constaté une tendance à la baisse en la matière³¹.

Le travail de nuit est nécessaire à la continuité des services et répond aux besoins techniques associés à la nature continue de certains procédés de travail. Dans le cas de certains services, comme la protection des personnes et des biens ou les soins de santé publics, la justification du travail de nuit est évidente. Dans d'autres cas, les choses sont moins nettes, comme dans les secteurs de l'information ou des loisirs. Le travail de nuit offre des bénéfices économiques pour les employeurs, grâce à l'utilisation plus efficace des équipements, des infrastructures et des ressources, ce qui confère au travail de nuit un rapport coût-efficacité supérieur pour certaines entreprises³². Néanmoins, cela comporte également des risques importants pour la santé, notamment des perturbations du rythme circadien, une augmentation des maladies cardiovasculaires et des troubles métaboliques tels que le diabète et l'obésité³³. Le travail de nuit prolongé est associé à une insomnie chronique, des problèmes gastro-intestinaux, une espérance de vie réduite, la dépression et l'anxiété chronique³⁴. Le travail de nuit perturbe l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, créant une «désynchronisation sociale», dans la mesure où il est difficile pour ces travailleurs de concilier leurs horaires avec leur vie familiale et leurs pratiques sociales³⁵. La recherche montre que les conjoints et les enfants de ces travailleurs s'adaptent souvent à de nouveaux rythmes, ce qui accentue les tensions familiales³⁶.

Ces difficultés soulignent la nécessité de mettre en place des politiques ciblées pour atténuer les effets néfastes du travail de nuit sur la santé, le bien-être et l'intégration sociale, en préservant en même temps le rôle économique et opérationnel essentiel du travail de nuit.³⁷

B Situation au regard des normes internationales du travail

²⁹ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 386.

³⁰ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 387.

³¹ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 388-389.

³² BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 391-392.

³³ BIT: *Working Time and Work-Life Balance Around the World*, Bureau international du Travail, Genève, 2022, p. 55; BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 394-395.

³⁴ BIT: *Working Time and Work-Life Balance Around the World*, p. 55.

³⁵ BIT: *Working Time and Work-Life Balance Around the World*, p.55; BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 396.

³⁶ BIT: *Working Time and Work-Life Balance Around the World*, 2022, p.55.

³⁷ BIT: *Étude d'ensemble 2018*, paragr. 391-393 et 397-399.

(1) Informations relatives à la ratification des conventions n^{os} 20 et 171

Convention	Ratifications effectives:	Autres informations
Convention n° 20	9 ratifications effectives (8 dénonciations)	• <u>Dernière ratification</u>: 1973 - État plurinational de Bolivie. • <u>Ratification par région</u>: Europe et Asie centrale: 8 ratifications;³⁸ Afrique: 0 ratifications; Amériques: 9 ratifications;³⁹ Asie et le Pacifique: 0 ratifications; États arabes: 0 ratifications. • Aucune déclaration d'application à des territoires non-métropolitains.
Convention n° 171	17 ratifications effectives	• <u>Dernière ratification</u>: 2018 – Macédoine du Nord et Uruguay • <u>Ratification par région</u>: Europe et Asie centrale: 11 ratifications;⁴⁰ Afrique: 2 ratifications;⁴¹ Amériques: 3 ratifications;⁴² Asie et le Pacifique: 1 ratification;⁴³ États arabes: 0 ratifications. • Aucune déclaration d'application à des territoires non-métropolitains.

Depuis la décision du Conseil d'administration de mettre à l'écart la convention n° 20 en 1996, deux pays ont dénoncé cette convention.⁴⁴ Depuis 1996, treize pays ont ratifié la convention n° 171, dont trois après octobre 2016⁴⁵, date à laquelle le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à la convention n° 20. Aucun des États Membres dans lesquels la convention n° 20 reste en vigueur n'a ratifié la convention n° 171.

L'Étude d'ensemble sur le temps de travail de 2018 a indiqué que plusieurs États Membres faisaient état de difficultés pour ratifier la convention. Le gouvernement de la *Suède* a fait savoir que les dispositions de la convention sont incompatibles avec l'interdiction générale du travail de nuit. D'autres gouvernements ont fait état de difficultés à aligner leur législation nationale sur la convention. Le gouvernement de la *Nouvelle-Zélande* a indiqué que la législation nationale ne fait pas de distinction entre les plages horaires de travail, sauf pour les travailleurs de moins de 16 ans, tandis que le gouvernement de la *Pologne* a fait observer que la législation nationale ne considère pas les travailleurs de nuit comme une catégorie distincte de travailleurs. Le gouvernement de *Maurice* a indiqué que sa législation nationale ne contient pas de définition du travailleur de nuit, ni de disposition particulière relative à l'évaluation de la santé des travailleurs et à la possibilité d'un transfert à un travail de jour, dans le cas d'une incapacité à travailler de nuit; le gouvernement de l'*Espagne* a recensé des lacunes dans la

³⁸ *Bulgarie, Estonie, Finlande* (dénoncée en 1983), *Irlande* (dénoncée en 1980), *Israël, Luxembourg* (dénoncée en 1998), *Espagne, Suède* (dénoncée en 1970).

³⁹ *Argentine* (dénoncée en 1981), *Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, Nicaragua* (dénoncée en 1950), *Panama, Pérou* (dénoncée en 1996), *Uruguay* (dénoncée en 1978).

⁴⁰ *Albanie, Belgique, Chypre, Tchéquie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Macédoine du Nord, Portugal, Slovaquie, Slovénie*.

⁴¹ *Côte d'Ivoire, Madagascar*.

⁴² *Brésil, République dominicaine, Uruguay*.

⁴³ République démocratique populaire lao.

⁴⁴ La convention n° 20 a été dénoncée par le *Pérou* en 1996 et par le *Luxembourg* en 1998.

⁴⁵ *Monténégro* (2016); *Macédoine du Nord* (2018), *Uruguay* (2018).

définition du travail de nuit, des installations de premiers secours, des dispositions relatives à la maternité, de la rémunération et des services sociaux pour les travailleurs de nuit; et le Danemark a considéré que les exigences relatives au travail de nuit et à la protection de la maternité étaient trop rigides⁴⁶.

(2) Informations concernant l'application des conventions n^{os} 20 et 171

La convention n^o 20 ne fait plus l'objet d'un contrôle régulier par la commission d'experts. Dans ce contexte, il n'y a pas d'observations en cours et dans ses derniers commentaires, datant de 2008, la commission d'experts a estimé souhaitable de dénoncer la convention n^o 20 et de ratifier dans le même temps la convention n^o 171⁴⁷.

Onze commentaires sont en cours concernant la convention n^o 171. La commission a pris note de l'exclusion de certaines catégories de travailleurs (personnel domestique, de la marine et des compagnies aériennes)⁴⁸ et l'absence de définition juridique du «travailleur de nuit» dans la législation nationale⁴⁹. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'absence de garantie d'exams médicaux gratuits pour les travailleurs de nuit⁵⁰ et de confidentialité des évaluations de santé.⁵¹ La commission a pris note des préoccupations exprimées par les partenaires sociaux concernant le non-paiement des majorations de salaire⁵², l'insuffisance des services d'aide, comme le transport et les pauses repas⁵³, ainsi que l'impact des réformes législatives proposées visant à redéfinir le travail de nuit et ses horaires dans certains secteurs⁵⁴.

La commission a demandé des informations sur les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour donner effet aux dispositions relatives au niveau minimum de protection des travailleurs de nuit,⁵⁵ notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail,⁵⁶ et sur les services sociaux appropriés fournis aux travailleurs de nuit.⁵⁷ Elle a observé que la législation ne garantit pas des avantages équivalents aux travailleurs inaptes au travail de nuit lorsque le transfert vers un travail de jour est impossible, et a rappelé l'obligation de protéger ces travailleurs contre le licenciement. Elle a également demandé des précisions sur les consultations menées auprès des représentants des travailleurs avant d'introduire des horaires de travail de nuit, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation du travail, à la santé au travail et aux services sociaux⁵⁸.

⁴⁶ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 890.

⁴⁷ Voir *État plurinational de Bolivie*, [observation](#), adoptée en 2008; *Chili*, [observation](#), adoptée en 2009.

⁴⁸ *Macédoine du Nord*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *République démocratique populaire lao*, [demande directe](#), adoptée en 2021.

⁴⁹ *République démocratique populaire lao*, [demande directe](#), adoptée en 2021.

⁵⁰ *Portugal*, [demande directe](#), adoptée en 2023.

⁵¹ *Tchéquie*, [demande directe](#), adoptée en 2024; *Côte d'Ivoire*, [demande directe](#), adoptée en 2022; *Macédoine du Nord*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *République démocratique populaire lao*, [demande directe](#), adoptée en 2021.

⁵² *Madagascar*, [demande directe](#), adoptée en 2022.

⁵³ *Portugal*, [demande directe](#), adoptée en 2023; *Madagascar*, [demande directe](#), adoptée en 2022.

⁵⁴ *Belgique*, [demande directe](#), adoptée en 2025.

⁵⁵ *République dominicaine*, [observation](#), adoptée en 2023.

⁵⁶ *Monténégro*, [demande directe](#), adoptée en 2021.

⁵⁷ *Slovaquie*, [demande directe](#), adoptée en 2024.

⁵⁸ *Madagascar*, [demande directe](#), adoptée en 2022.

La commission a pris note de la législation nationale prévoyant des mesures de protection applicables à l'emploi de nuit des femmes, qui vont au-delà de la protection de la maternité et sont fondées sur des stéréotypes sexistes, et a réaffirmé que ces mesures sont contraires au principe d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes⁵⁹. Elle a prié instamment les gouvernements de réviser cette législation à la lumière du principe de non-discrimination, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle a également mis en évidence des lacunes dans la protection de la maternité, notamment l'absence d'interdiction de licenciement et le maintien des prestations accordées aux travailleuses enceintes, venant d'accoucher et allaitantes⁶⁰.

Principaux éléments d'appréciation à retenir

Dans le cadre de l'examen de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 en vue d'en déterminer le statut, les éléments suivants sont particulièrement pertinents:

- La convention n° 171 et la recommandation n° 178 sont les instruments les plus récents et les plus complets adoptés en matière de travail de nuit. La convention n° 171 met l'accent sur la protection de tous les travailleurs de nuit, mettant en évidence une évolution logique de la réglementation internationale du travail de nuit, passant de la réglementation d'une catégorie de travailleurs et d'un secteur d'activité économique en particulier à la protection normative des travailleurs de nuit dans presque toutes les branches et professions.⁶¹
- La commission d'experts a souligné l'importance du principe de protection relatif au travail de nuit, principe consacré par la convention n° 171 et la recommandation n° 178.⁶² Ce principe reste important compte tenu des risques du travail de nuit pour la santé, ainsi que de l'incidence négative sur l'équilibre vie professionnelle-vie privée.⁶³
- La convention n° 171 est en vigueur dans 17 États Membres et son application est contrôlée par la commission d'experts.
- Après discussion de la Commission d'application des normes de la Conférence de 2018 sur l'Étude d'ensemble sur le temps de travail, cette commission a estimé qu'il est important d'adopter un cadre réglementaire approprié sur le temps de travail pour protéger les travailleurs et assurer aux employeurs des règles du jeu équitables; et a indiqué que l'Étude d'ensemble, de même que le rapport et le résultat des discussions, contribueront aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN concernant le temps de travail⁶⁴.

⁵⁹ Monténégro, [demande directe](#), adoptée en 2021; Macédoine du Nord, [demande directe](#), adoptée en 2023.

⁶⁰ Portugal, [demande directe](#), adoptée en 2023; République démocratique populaire lao, [demande directe](#), adoptée en 2021; Uruguay, [demande directe](#), adoptée en 2021; Côte d'Ivoire, [demande directe](#), adoptée en 2022.

⁶¹ BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), p. 148 et paragr. 418.

⁶² BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 542.

⁶³ Voir BIT: [Working Time and Work-Life Balance Around the World](#), p.55; BIT: [Étude d'ensemble 2018](#), paragr. 394-396.

⁶⁴ Voir BIT: [Commission de l'application des normes de la Conférence, Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail](#), Compte rendu des travaux 2018, Conférence internationale du Travail, 107^e session, Genève, 2018, p. 36, paragr. 4 et 7.

Dans le cadre de l'examen de la convention n° 20, afin de déterminer les mesures à prendre pour donner suite à cet instrument dépassé, les éléments suivants sont particulièrement pertinents:

- La convention n° 20 est en vigueur dans neuf pays. Elle est en sommeil depuis 1985, et ne fait plus l'objet d'un contrôle régulier de la commission d'experts. Comme elle a été adoptée avant que l'on ne commence à inclure systématiquement dans les instruments une clause type concernant la dénonciation, les États Membres peuvent la dénoncer à tout moment.
- L'approche normative a évolué depuis l'adoption de la convention n° 20 en 1925. Bien que la convention n° 20 n'ait pas été officiellement révisée par un instrument ultérieur, la convention n° 171, adoptée plus récemment, est d'application générale et vise à corriger les effets du travail de nuit sur la sécurité et la santé au travail, plutôt que de l'interdire.
- Depuis 2016, quatre États Membres ont ratifié la convention n° 171.
- En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN voudra sans doute examiner si le cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées s'applique dans ces circonstances⁶⁵.

Mesures possibles soumises pour examen concernant les conventions n°s 20 et 171 et la recommandation n° 178

Le thème du travail de nuit, réglementé par les conventions n°s 20 et 171 et la recommandation n° 178, reste pertinent. L'approche normative a toutefois considérablement évolué, confirmant ainsi la précédente décision du Conseil d'administration de considérer la convention n° 20 comme un instrument dépassé. La convention n° 171 et la recommandation n° 178, qui concernent la protection de tous les travailleurs de nuit sont les derniers instruments adoptés, et les instruments internationaux les plus complets, sur ce thème. Ceux-ci prévoient des protections spécifiques relatives à la santé reproductive; la prise en compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales et sociales; des chances de développement de carrière; des compensations appropriées; et la mise à disposition de services sociaux adéquats, notamment des moyens de transport et pour améliorer leur sécurité lorsqu'ils se déplacent la nuit, des installations de repos et des services de garde d'enfants.

Suite à l'examen de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 et à l'examen de la suite à donner à la convention n° 20, qui est dépassée, le Groupe de travail tripartite du MEN modulera les enseignements tirés dans le cadre des activités du Groupe de travail tripartite du MEN propres à cet examen.

Si le Groupe de travail tripartite du MEN décide de recommander l'adoption d'un instrument complet concernant le temps de travail, il voudra sans doute indiquer que ce regroupement inclut les instruments relatifs au travail de nuit et formuler des recommandations appropriées à cet égard. Il pourrait notamment recommander d'envisager l'abrogation ou le retrait des

⁶⁵ Cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées (GB.356/LILS/2, Appendice II).

conventions n^{os} 20 et 171, ainsi que de la recommandation n^o 178, après l'adoption d'un nouvel instrument complet, si cet instrument est adopté, garantissant une meilleure protection des droits des travailleurs en matière de travail de nuit.

Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait également envisager d'examiner ces instruments séparément, comme indiqué ci-dessous.

Sur la base des informations qui précèdent, et afin d'assurer la cohérence avec les précédentes recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le **Bureau recommande d'envisager:**

- la classification de la convention n^o 171 et de la recommandation n^o 178 dans la catégorie des instruments *à jour*, tout en reconnaissant que la convention n^o 20 est un instrument *dépassé*;
- le recensement d'aucune *lacune dans la couverture* en ce qui concerne la réglementation internationale relative au travail de nuit; et
- les *mesures de suivi concrètes et assorties de délais* de mise en œuvre, composées des mesures non normatives énoncées ci-dessous.

À cet égard, le Bureau a particulièrement tenu compte de l'existence de la convention n^o 171 et de la recommandation n^o 178, adoptées dernièrement, qui constituent une référence internationale et adoptent une nouvelle approche normative.

Le Groupe de travail tripartite du MEN prendra des décisions au sujet des trois éléments qui relèvent de son mandat et formulera les recommandations correspondantes au Conseil d'administration concernant les conventions n^{os} 20 et 171 et la recommandation n^o 178.

1. STATUT DES INSTRUMENTS À L'EXAMEN:

Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner si, dans le cadre de leur statut juridique actuel d'instruments actifs, la convention n^o 171 et la recommandation n^o 178 devraient être classées comme instruments *à jour*, ou *appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future*, ou comme instruments *dépassés*, tout en reconnaissant que la convention n^o 20 est un instrument *dépassé*. Lorsqu'il décidera du statut de la convention n^o 171 et de la recommandation n^o 178, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera si celles-ci sont conformes à leur finalité.

2. RECENSEMENT DES LACUNES DANS LA COUVERTURE:

Lorsqu'il déterminera s'il existe ou non des lacunes dans la couverture concernant le travail de nuit, le Groupe de travail tripartite du MEN devrait tenir compte de tous les éléments pertinents, notamment du fait que ce thème est réglementé par deux instruments actuellement considérés comme étant à jour: convention n^o 171 et la recommandation n^o 178.

3. SUITE À DONNER, SELON QU'IL CONVIENT:

Compte tenu de la pratique du Groupe de travail tripartite du MEN et des particularités des instruments à l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner les mesures de suivi qu'il convient de prendre:

- i. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que la convention n° 171 et la recommandation n° 178 sont des instruments à jour**, il pourrait constater que pour éviter toute lacune dans la protection juridique des États Membres, ainsi que pour garantir l'application de la réglementation internationale la plus à jour en matière de travail de nuit, il est nécessaire de *promouvoir la ratification de la convention n° 171 en général, et dans les 9 pays où la convention n° 20, qui est dépassée, est toujours en vigueur*. En conséquence, il pourrait souligner que cela passe par la concertation et l'engagement des gouvernements et des partenaires sociaux. En conséquence, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait recommander que:
 - (a) les mandants tripartites prennent, en collaboration, des mesures actives en vue de la ratification et de l'application effective de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 par les États Membres dans lesquels la convention n° 20 est actuellement en vigueur; et
 - (b) le Bureau aide les mandants tripartites à prendre des mesures en vue de la ratification et de la mise en œuvre effectives de la convention n° 171 et de la recommandation n° 178 par les États Membres dans lesquels la convention n° 20 est actuellement en vigueur, via la mise en œuvre d'un plan d'action proactif adapté aux 9 États Membres concernés.
- ii. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère, en revanche, que la convention n° 171 et la recommandation n° 178 ont le statut d'instruments appelant d'autres actions pour assurer leur pertinence continue et future**, il pourrait alors recommander que le Bureau prenne les mesures supplémentaires nécessaires, notamment qu'il:
 - (a) continue de fournir aux États Membres des orientations et un appui technique, y compris le renforcement des capacités, sur l'application des instruments;
 - (b) élabore des lignes directrices internes pour que le Bureau fournisse des conseils aux États Membres qui envisagent de ratifier et de mettre en œuvre la convention n° 171 et la recommandation n° 178 de manière à assurer leur application en droit et dans la pratique; et
 - (c) mène des recherches pour identifier les principaux défis et opportunités liés à l'application de la convention n° 171 et la recommandation n° 178, en vue de faciliter une discussion tripartite sur les possibilités de mesures de suivi qu'il conviendrait de prendre.
- iii. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que le statut d'instrument dépassé de la convention n° 20 justifie une décision de la Conférence d'abroger cet instrument**, il pourrait décider de recommander que l'abrogation par la Conférence cet instrument soit envisagée:
 - (a) Conformément au cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées (applicable dans des circonstances limitées), recommander des mesures de suivi concrètes

et assorties de délais, une date fixe pour l'examen de l'abrogation par la Conférence internationale du Travail et une date pour une évaluation à mi-parcours⁶⁶ ; ou

- (b) dès que possible à une session particulière de la Conférence, selon ce qu'il décide; ou
- (c) à un stade ultérieur, afin de lui permettre de tenir compte de toute recherche, enquête ou réunion tripartite qu'il jugera nécessaire d'organiser pour examiner les possibilités de ratification des instruments à jour pertinents relatifs au travail de nuit.

⁶⁶ Cadre convenu pour la formulation de recommandations sur certaines conventions dépassées (GB.356/LILS/2, Appendice II).

Annexe à la note technique 1.3 - Informations comparatives sur les ratifications

Indicateur	Mesure comparative / explication
Ratifications de la Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 (<i>instrument dépassé</i>)	9 ratifications effectives (17 ratifications au total, dont 8 dénonciations)
Ratifications de la Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	17 ratifications effectives
Rapport entre les ratifications de la convention n° 20 et celles de la convention n° 171	9 ratifications effectives : 17 ratifications effectives 17 ratifications au total : 17 ratifications au total
Ratifications effectives de la convention n° 171 par des États Membres encore liés par la convention n° 20	Aucune
Ratifications de la convention n° 171 par des États Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 20	17 ⁶⁷
Autres informations sur les ratifications	
Nombre moyen de ratifications de l'ensemble des conventions techniques	36,5 ratifications
Nombre moyen de ratifications des instruments relatifs au temps de travail	32,5 ratifications

⁶⁷ Ce chiffre comprend deux États Membres qui étaient auparavant liés par la convention n° 20 et qui ont ratifié la convention n° 171 : le Luxembourg et le Pérou. Quinze États Membres ayant ratifié la convention n° 171 n'avaient jamais été liés par la convention n° 20.